

Déontologie

Décisions disciplinaires rendues au cours de l'exercice financier 2012-2013



Suzanne Castonguay

Psychologue

Syndique par intérim

scastonguay@ordrepsy.qc.ca

Durant l'exercice financier 2012-2013 qui a pris fin le 31 mars dernier, le conseil de discipline a rendu 7 décisions de culpabilité ou de sanction et une décision concernant une limitation provisoire de la pratique. Dans cet article, nous ferons un bref survol de la teneur de chacune de ces décisions qui sont regroupées par types de manquements déontologiques principalement reprochés.

Il est à noter que les décisions que rend le conseil de discipline sont publiques, ainsi que les pièces qui ont été déposées par les parties lors des audiences. Toutefois, selon les ordonnances de non-publication qui ont été rendues, l'identité des personnes concernées ainsi que certains documents ou certaines parties de documents peuvent être confidentiels et donc non accessibles au public.

Outre le dépôt d'une plainte disciplinaire, soulignons que l'article 123.6 du Code des professions permet au syndic de proposer la conciliation si ce dernier, durant son enquête, estime que les faits allégués par le demandeur peuvent faire l'objet d'un tel règlement. Avant d'entreprendre cette démarche, des modalités spécifiques sont prévues, notamment le consentement du psychologue et du demandeur d'enquête à participer à un tel processus. Cette année, ce type de règlement a été utilisé dans 5 dossiers d'enquête concernant des psychologues travaillant dans divers domaines de la psychologie, soit la neuropsychologie, l'expertise en matière de garde d'enfant, la psychothérapie ainsi que l'évaluation psychologique. Les mesures mises de l'avant par le syndic au dossier sont des remboursements d'honoraires complets, partiels et une lettre d'excuses au client.

Par ailleurs, au terme d'une enquête, alors que le syndic avait identifié un ou plusieurs manquements, une quinzaine de psychologues ont signé un engagement envers le bureau du syndic, qu'ils devront respecter selon l'article 69 du Code de déontologie. Les mesures mises de l'avant afin d'améliorer la pratique professionnelle de ces psychologues sont de suivre un cours de déontologie ou un remboursement des honoraires.

_INCONDUITE SEXUELLE

33-12-00421

Dans cette plainte comportant 2 chefs, l'intimé, un neuropsychologue, a plaidé coupable d'avoir établi une relation amoureuse avec sa cliente, à qui il avait fourni des services d'évaluation et de traitement neuropsychologiques dans un institut de réadaptation. Le neuropsychologue a également plaidé coupable d'avoir négligé de rédiger des notes évolutives après chaque intervention dans le dossier de la cliente.

Le neuropsychologue a été condamné par le conseil de discipline à une radiation temporaire d'une durée de 6 mois sur le premier chef et s'est vu adresser une réprimande relativement au deuxième chef de la plainte.

_RELATION AMICALE ET IMMIXTION DANS LES AFFAIRES PERSONNELLES

33-12-00419

Dans cette plainte qui comprenait 3 chefs, la psychologue a reconnu sa culpabilité de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle lors du suivi psychologique de sa cliente en établissant une relation amicale avec cette dernière et en obtenant d'elle des services sans se soucier du motif de consultation. Elle s'est également immiscée dans la vie personnelle de sa cliente et a tenu des propos inappropriés susceptibles de compromettre la qualité de la relation professionnelle avec sa cliente et/ou d'affecter la relation que la cliente pouvait avoir avec ses proches. La psychologue a aussi tenu des propos inappropriés à l'égard de l'employeur qui l'avait mandatée pour le suivi de cette cliente.

La psychologue a été condamnée à 1000 \$ d'amende sur chacun des 3 chefs et le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à se soumettre à une supervision de 3 mois axée sur la notion de distance thérapeutique.

_APPROCHE NON CONFORME AUX PRINCIPES SCIENTIFIQUES ET AUX RÈGLES DE L'ART

33-10-00405

Le respect des principes scientifiques, l'intégrité, l'objectivité, la modération et la compétence doivent caractériser les activités professionnelles des psychologues.

Dans cette plainte qui comprenait 3 chefs, l'intimé, un neuropsychologue, a plaidé coupable d'avoir émis diverses critiques ou opinions non fondées sur les principes scientifiques lors de correspondances, de rapports et d'un témoignage. Durant ce témoignage, l'intimé avait fait certaines affirmations sur l'utilisation des tests neuropsychologiques. Le conseil de discipline a condamné le psychologue à la limitation permanente de son droit d'exercer la psychologie dans le domaine de la neuropsychologie.

Par ailleurs, le psychologue a aussi plaidé coupable à un chef qui lui reprochait de ne pas avoir conservé les notes évolutives du dossier de sa cliente. Il a reçu pour cette dérogation au règlement sur la tenue de dossier une amende de 2000 \$.

Enfin, après avoir enregistré un plaidoyer de culpabilité d'avoir entravé le travail de la syndique en ne se rendant pas disponible pour la rencontrer, le psychologue a été condamné à une radiation temporaire de 3 mois. De plus, il a dû payer tous les déboursés des audiences et les frais de l'experte, et ce, dans un délai de 3 mois.

33-08-00372

À la suite d'une audience qui s'est tenue le 8 novembre 2012 afin d'entendre les parties exposer leur avis quant à la sanction, le conseil de discipline a imposé une amende de 2000 \$ à un psychologue, ainsi que la moitié des déboursés et la totalité des frais de l'experte. De plus, sans qu'il s'agisse d'une sanction émanant du conseil de discipline, les parties se sont entendues pour que ce psychologue signe un engagement envers le bureau du syndic à ne plus pratiquer de façon permanente l'expertise en matière de garde d'enfant.

Rappelons que le psychologue a été accusé devant le conseil par le biais d'une plainte présentant 2 chefs. À la suite de plusieurs auditions, le psychologue a été acquitté du second chef, qui lui reprochait d'avoir fait une évaluation neuropsychologique incomplète d'un enfant, et a été reconnu coupable du premier chef visant les articles 1 et 17 de l'ancien Code de déontologie.

En effet, ce psychologue, dans le cadre d'une évaluation du fonctionnement cognitif d'un enfant, s'est prononcé sur les capacités parentales du couple. Il n'avait pas, à ce chapitre, réalisé une évaluation appropriée de la relation parent-enfant et n'avait pas reçu un mandat d'expertise découlant d'un consentement libre et éclairé, contrairement aux exigences du Code de déontologie.

33-09-00375

Dans cette affaire, une psychologue, durant l'exercice financier précédent, a été acquittée de l'unique chef de plainte qui portait sur le non-respect des principes scientifiques, alors qu'elle avait recommandé qu'un enfant puisse avoir recours à des traitements de reiki, alors qu'elle ne l'avait pas évalué au préalable. Le syndic a porté cette cause en appel au Tribunal des professions, qui a confirmé le conseil de discipline dans sa décision.

33-11-00415

Dans cette plainte qui présentait 3 chefs, la psychologue a plaidé coupable au fait de n'avoir pas tenu compte des principes scientifiques généralement reconnus en psychologie et d'avoir contrevenu à l'honneur et à la dignité de la profession en acceptant un mandat lui demandant sa présence à un processus d'exorcisme et son évaluation professionnelle de ce processus. Elle a également reconnu sa culpabilité en ce qui a trait à la rédaction d'un document intitulé « Évaluation familiale systémique » ne tenant pas compte ainsi des principes scientifiques généralement reconnus. Enfin, elle a aussi plaidé coupable d'avoir manqué d'intégrité, d'objectivité et de modération en transmettant le document « Évaluation familiale systémique » à la Direction de la protection de la jeunesse.

La psychologue a été condamnée à 1000 \$ d'amende sur chacun des 3 chefs et le conseil de discipline a recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à se soumettre à une supervision d'une durée de 18 heures portant sur les phénomènes de transfert et de contre-transfert, sur le consentement éclairé évolutif, sur la distance professionnelle et sur l'application des critères propres au domaine de l'expertise. Le conseil a aussi recommandé au conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à suivre et à réussir le cours « Déontologie et professionnalisme » donné par l'Ordre, et ce, dans un délai d'un an.

_ENTRAVE AU TRAVAIL DU SYNDIC

33-11-00416

Une psychologue a plaidé coupable d'avoir fait entrave à l'enquête du syndic dans 3 dossiers en ne répondant pas dans les plus brefs délais aux demandes du syndic et en posant des conditions par le biais de son procureur. De plus, le plaidoyer de culpabilité visait un quatrième chef l'accusant d'avoir faussement trompé le syndic en déclarant qu'elle avait un cancer alors qu'il n'en était rien. Après avoir entendu les parties exposer une recommandation commune sur la sanction, le conseil a décidé d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de 2 mois sur chaque chef, à être purgée de façon concurrente. Quant aux frais à déboursier, la psychologue a été condamnée à payer les frais de publication de cette décision dans un journal circulant dans son domicile professionnel ainsi que la totalité des déboursés. Le conseil lui a toutefois donné deux ans pour payer ces frais.

_HONORAIRES PROFESSIONNELS ET EXPERTISE

33-09-00388

Durant l'exercice financier précédent, le conseil avait rendu une décision à l'effet qu'une psychologue était coupable des 3 chefs d'accusation portés contre elle. En effet, elle avait facturé des honoraires professionnels supplémentaires sans le consentement éclairé de sa cliente, elle avait fait parvenir à une autre cliente une facture révisée, mais abusive sous plusieurs aspects et, finalement, elle avait demandé à un client de signer un document confirmant la qualité de son travail, de son attitude et de sa tenue vestimentaire, le tout avant qu'il puisse obtenir le rapport d'expertise concernant la garde de ses enfants.

Après avoir entendu les représentations sur sanction, le conseil de discipline a condamné la psychologue, pour le premier chef, à payer 1000 \$ pour chacun des articles 17, 52 et 54 de notre Code, pour un total de 3000 \$. Pour les chefs 2 et 3, l'intimée, qui avait été reconnue coupable d'avoir porté atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession, a été condamnée à payer respectivement pour chaque chef 3000 \$ et 2000 \$. Outre ces amendes, l'intimée s'est vue imposer par le conseil le coût de tous les déboursés y compris les frais d'expert.

Il est à noter que la psychologue a porté en appel devant le Tribunal des professions les deux décisions du conseil, c'est-à-dire celle concernant sa culpabilité sur les 3 chefs et celle statuant de la sanction. Pour cette affaire, une décision est à venir.

LIMITATION PROVISOIRE IMMÉDIATE DE PRATIQUE

33-13-00425

L'article 130 du Code des professions permet de requérir à la limitation provisoire immédiate du droit d'exercer des activités professionnelles, lorsqu'il est reproché, entre autres, à un professionnel d'avoir commis une infraction de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer certaines activités professionnelles. C'est sur la base de cette disposition et après avoir entendu les parties que le conseil a ordonné qu'un psychologue cesse provisoirement de faire des évaluations auprès des mineurs, dans l'attente que la plainte déposée par le syndic soit entendue et jugée sur le fond. Outre cette mesure, le psychologue doit payer les frais inhérents à la publication de cette décision dans un journal.

Cours de déontologie et professionnalisme



Totalisant 45 heures de travail, ce cours s'adresse aux candidats à l'admission et aux psychologues souhaitant rafraîchir leurs connaissances sur le plan déontologique. Plusieurs situations susceptibles de se présenter au cours d'une pratique professionnelle y seront exposées, telles que le conflit d'intérêts, la dangerosité, le témoignage devant les tribunaux, et celles qui sollicitent des compétences entre autres en matière de confidentialité et de consentement libre et éclairé.

M^{me} Élyse Michon, formatrice



M^{me} Élyse Michon, psychologue, a été inspecteur de l'Ordre pendant trois ans avant de collaborer à la conception du cours de déontologie qu'elle donne maintenant

depuis plus de 15 ans. M^{me} Michon est également la formatrice du cours sur la tenue de dossiers offert par l'Ordre et enseigne le cours en éthique et déontologie à l'Université de Sherbrooke.

Les participants doivent obligatoirement suivre une série de deux journées complètes.

Horaire de chaque journée : de 9 h à 16 h 30

Tarif pour l'ensemble du cours : 287,44 \$ (taxes incluses)

Inscription en ligne : www.ordrepsy.qc.ca/coursdeontologie

PROCHAINES FORMATIONS : À MONTRÉAL

- 23 août et 20 septembre 2013
- 6 septembre et 4 octobre 2013